Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 033-213301229-20260701-DELIB6_20_2026-DE

VILLE DE CESTAS

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 28
NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 juin, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

***PRESENTS :*** Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BOSC-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, FABRE, TRINQUART.

***ABSENTS :***

***ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :*** Mme BAVARD à Mme REVERS, M. DAMAY à Mme DESVERGNES, M. LOUSTAU à Mme HUIN, Mme RULLEAU à M. MERCIER, Mme TRUAISCH à Mme DUBOURG

***SECRETAIRE DE SEANCE :*** Mélanie FABRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du 5 juin a été adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 033-213301229-20260701-DELIB6_20_2026-DE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2026- DELIBERATION N°6/20**

*Réf : Ressources Humaines – Stéphan Legros – 4.5.2.*

**OBJET : INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE) - AUTORISATION**

Madame BOUSSEAU expose :

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie B et C lors des scrutins électoraux peuvent être rémunérées via le versement d'indemnités horaires pour travaux complémentaires (IHTS). Les agents de catégorie A n'étant pas éligibles réglementairement aux IHTS, il convient, afin de valoriser leur participation aux consultations électorale, en dehors des heures habituelles de service, d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13,
Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5,
Vu l'Arrêté ministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu la Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 DGCL-FPT3/2002/N.377),
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 mai 2026,

- Fait siennes les conclusions de Madame BOUSSEAU,
- Décide la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962,

- Précise : 1 / Le mode de calcul, fixé par l'arrêté ministériel du 27 février 1962, est le suivant :
  Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du parlement européen
  L'IFCE est allouée dans la double limite :
  - D'un crédit global affecté au budget obtenu en multipliant le douzième de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (764.58 €) par le nombre de bénéficiaires ;
  - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux (2.293,74 €).

Autres consultations électorales

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (254,86 €) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux (764,58 €).

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le 08/07/2026
ID : 033-213301229-20260701-DELIB6_20_2026-DE

Le cas échéant, les taux résultant de ces évaluations pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Lorsque deux élections sont organisées le même jour l'IFCE n'est versée qu'une seule fois. L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

**2 /** Le montant de référence pour le calcul de l'IFCE est le taux moyen de l'IFTS du grade d'attaché territorial (2e catégorie).

Le taux annuel moyen de l'IFTS de 2e catégorie est de **1.146,87 €** (au 1er juillet 2023)

Ce montant moyen, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, est affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement, compris entre 1 et 8. Le montant individuel attribué ne peut cependant pas être supérieur à 8 fois le montant moyen annuel retenu.

Le Maire propose de retenir le taux de référence réglementaire indiqué ci-dessus, d'appliquer un coefficient multiplicateur de 8 (soit un montant moyen annuel d'IFTS de **9.174,96 €**) et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la Fonction Publique.

Le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction du temps consacré aux opérations électorales en dehors des obligations de service et en tenant compte de l'implication et du niveau de responsabilité des agents concernés.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au montant maximum individuel possible tel que décrit ci-dessus. Le Maire propose de retenir cette possibilité de majoration.

- Ajoute : L'IFCE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, en dehors des heures habituelles de service.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant ces mêmes travaux.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

**LE SECRÉTAIRE DE SEANCE** **LE MAIRE**

**Mélanie FABRE** **Jérôme STEFFE**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 08/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 08/07/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 033-213301229-20260701-DELIB6_20_2026-DE